



Commune de Roquebrune-sur-Argens

Pôle Ressources – Domaine Public

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) **DU DOMAINE PUBLIC**

**Installation, Gestion, Entretien et Exploitation d'un Distributeur
Automatique (Casiers) de paniers de produits locaux en circuit
court – Parking public – Allée Olivier Rameau - R.D. 559 – La Pinède
83380 Les Issambres**

PIÈCE 2 **CONVENTION**

Entre les soussignés :

La Commune de Roquebrune-sur-Argens,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean CAYRON, domicilié en cette qualité à l'hôtel de Ville de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués sur la base de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) par délibération n° 13 du 9 juillet 2020 du Conseil Municipal modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021,

D'UNE PART

La société ou l'Association « »,

représentée par Monsieur,

domiciliée :

Siret n° :

Ou Numéro d'immatriculation :

D'AUTRE PART,

Dénommée également l'Occupant ou le Bénéficiaire,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET

ARTICLE 2 – NATURE

ARTICLE 3 – DURÉE - DÉLAI DE MISE EN SERVICE

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 5 - LIEUX D'OCCUPATION

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES : INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION

ARTICLE 7 – MOYENS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 – PRODUITS ET PRESTATIONS PROPOSÉS

ARTICLE 9 – INTERLOCUTEURS

ARTICLE 10 – INSTALLATION

ARTICLE 11 – ACCÈS AU SITE

ARTICLE 12 – AUTORISATIONS PRÉALABLES A L'INSTALLATION

ARTICLE 13 – RÉSEAUX / TRAVAUX

ARTICLE 14 – APPROVISIONNEMENT

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DU SITE

ARTICLE 16 – MAINTENANCE TECHNIQUE ET GESTION DES INCIDENTS

ARTICLE 17 – PRIX DES PANIERS OU LOTS

ARTICLE 18 – REDEVANCE D'OCCUPATION

ARTICLE 19 – IMPÔTS ET TAXES

ARTICLE 20 – RESPONSABILITÉS

ARTICLE 21 – ASSURANCES

ARTICLE 22 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES

ARTICLE 23 – CONTRÔLES / HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 24 – TYPOLOGIE DES PÉNALITÉS

ARTICLE 25 – APPLICATION DES PÉNALITÉS

ARTICLE 26 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 27 – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 – PERSONNEL

ARTICLE 29 – MESURES D'URGENCE

ARTICLE 30 – DROIT APPLICABLE

ARTICLE 31 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 32 – BILAN ANNUEL

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation, « d'installation, de gestion, d'entretien et d'exploitation d'un distributeur automatique ou « casiers » de paniers de produits locaux en circuit court sis parking public allée Olivier Rameau - R.D. 559 - la Pinède 83380 Les Issambres » (voir PIÈCE 4 – Plans du site) facilitant l'accès des consommateurs à ces produits tout en soutenant les producteurs de la Commune, de l'Intercommunalité, du Département et in fine de la Région.

L'activité assurée par l'Occupant se trouve sous sa seule responsabilité à ses risques et périls, avec la responsabilité d'assurer la conservation du patrimoine immobilier affecté au public, la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

L'emplacement occupé pourra être le lieu d'apposition de publicités et affiches en lien exclusif avec l'activité exercée par la structure. Il pourra également être afficher toute information sur la nature des prestations exercées et en lien avec l'activité objet de l'autorisation.

L'occupant se rémunère exclusivement sur le prix payé par les utilisateurs.

ARTICLE 2 – NATURE

La présente convention relève du régime applicable aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public régit par les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3P).

La présente autorisation d'occupation étant délivrée en vue d'une exploitation économique, une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, a été organisée.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de transfert, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit. L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3P.), il est précisé que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance ».

Conformément aux dispositions du C.G.3P., une procédure de mise en concurrence est mise en œuvre avant la signature de la présente convention.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, une visite du site a été organisée et le bénéficiaire ne peut émettre aucune réserve à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 – DURÉE - DÉLAI DE MISE EN SERVICE

La présente convention est **conclue pour une durée de 5 (cinq) ans, non renouvelables**, à compter de la notification de la présente convention.

Elle ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction au-delà de cette période.

Il est en effet rappelé que la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable **et que le bénéficiaire ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention après son expiration, ni à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit pour ce motif.**

La notification de la convention fait courir :

- Un délai de 10 jours pour que les parties procèdent à la visite des lieux dans le but de finaliser précisément les sujétions de la convention ;
- Le délai de mise en service de l'A.O.T. suite à la signature de la convention par l'ensemble des parties lance les démarches administratives préalables à l'installation du dispositif (urbanisme, réseaux, etc.).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

En contrepartie de l'occupation de l'espace autorisé, l'Occupant s'engage à assurer l'installation, la gestion, l'entretien et l'exploitation de ce dispositif.

L'Occupant se doit de maintenir un niveau constant dans la qualité et l'achalandages des prestations.

L'Occupant ne pourra changer la destination des lieux mis à disposition, ni en faire un usage anormal, ni exercer ou faire exercer aucune industrie ou commerce autres que ceux prévus à la présente convention et dans son offre initiale, sous peine de résiliation de celle-ci.

ARTICLE 5 - LIEUX D'OCCUPATION

Les lieux d'occupation sont indiqués à l'article 1 de la présente convention.

Toute modification donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Ces modifications se font dans les conditions économiques prévues au présent contrat (redevance et tarifs).

Un espace de 25 m² maximum est mis à disposition du bénéficiaire Au droit de la « maison des jeunes » ou poste avancé des sapeurs-pompiers sis R.D. 559 la Pinède (face au Tennis Club des Issambres) 83380 Les Issambres (voir « PIÈCE 4 PLAN DU SITE).

CHAPITRE 2 – ACTIVITÉ DE L'OCCUPANT

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES : INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Un espace de 25 m² maximum est mis à disposition (voir « PIECE 4 PLANS DU SITE ») doit permettre à l'occupant d'installer :

- Un module mobile sur plot ou pas de 20 m² maximum, habillé afin de s'insérer au site, accessible pour tout public à tout espace du site via une « plateforme » ou rampe avec une pente de 5 % maximum respectant toutes les normes en vigueur nationales et européennes ; d'une capacité minimum de 24 casiers) ;
- Si nécessaire, une dalle réalisée dans les règles de l'art (ferraillée, de 10 centimètres d'épaisseur minimum, etc.) au droit de la jardinière objet de la PIECE 4 PLANS DU SITE d'une superficie maximale de 20 m² afin d'y implanter ledit module ;
- Les paniers de tous produits locaux (frais ou pas) et en circuit court seront proposés à la vente sur place et possiblement à distance via application ou site internet à développer dans des casiers réfrigérés visant à respecter la chaîne du froid si nécessaire ;
- Le module inclura un espace réservé à la réception du panier et / ou au paiement favorisant le paiement par carte bancaire minima (sans contact et insertion) qui pourrait accepter les cartes « tickets déjeuner ». Ce module sera intégralement connecté, disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 toute l'année.

L'habillage du module devra s'intégrer au paysage du site et pourra comporter des éléments de publicité mentionnant l'identification de l'Occupant et les modalités d'utilisation.

Il devra être équipé de l'ensemble des dispositifs de sécurité et de secours (extincteurs, détecteurs de fumée, etc.).

L'éclairage du site devra être limité la nuit (minuteur, etc.) afin d'éviter les phénomènes de squats nocturnes.

Les produits proposés seront intégralement locaux et issus de circuits courts respectant la saisonnalité des produits et des besoins (ex : paniers ou lots saisonniers, de fêtes de fin d'année, etc.).

Une priorité aux producteurs locaux, par ordre de priorité, communaux, intercommunaux, départementaux puis régionaux) est souhaitée.

Les abords du site devront être entretenus régulièrement et parfaitement de tous détritiques, mégots, papiers.

ARTICLE 7 – MOYENS DE PAIEMENT

L'utilisation d'un monnayeur n'est pas préconisée. L'utilisation des cartes de paiement comme indiqué ci-dessus est à privilégier.

ARTICLE 8 – PRODUITS ET PRESTATIONS PROPOSÉS

La Commune souhaite que ce dispositif propose à la vente (liste non exhaustive) :

- Fruits et légumes de saison ;
- Condiments (pots, conserves, etc.) ;
- Liquides (huiles, vinaigres, sauces, jus de fruits artisanaux etc.) ;
- Possiblement des viandes ou charcuteries issues d'éleveurs locaux ou des poissons et coquillages pêchés localement ;
- Articles artisanaux de boulangerie et pâtisserie ;
- Autres produits locaux artisanaux en circuit court en sus des produits comestibles dans certains lots ou paniers.

Ces produits devront être proposés sous forme de paniers ou lots composés de différents types de produits détaillés ci-dessus, panachés ou non, conformément aux dispositions du mémoire technique ci-annexé (PIÈCE 3) dans des contenants adaptés (cartons, sachets...) mis à disposition de l'utilisateur à la charge du bénéficiaire ou contre paiement d'un prix.

En aucun cas, la vente de vin, spiritueux ou toute autre boisson alcoolisée ne sera autorisée. La violation de cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 – INTERLOCUTEURS

Après notification, l'occupant désignera (nom, prénom, qualité) les personnels susceptibles d'exécuter la présente convention sur le terrain et indiquera leurs coordonnées.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom, dans les délais requis ou impartis par le contrat, les décisions engageant l'occupant.

Un de ces représentants devra être joignable facilement de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures du lundi au vendredi (jusqu'à 16 heures 30 le vendredi) ou à tout horaire d'ouverture de la structure communiqué à la Commune.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du contrat devra obligatoirement être notifié à la Commune dans les plus brefs délais.

Tout véhicule chargé de l'entretien et / ou de l'approvisionnement du site devra pouvoir être reconnaissable comme affilié à la société de l'Occupant.

ARTICLE 10 – INSTALLATION

Il est rappelé que la notification de la convention fait courir concomitamment le délai de 10 jours pour la visite de pré-installation.

L'occupant est réputé accepter le site en l'état.

Un état des lieux contradictoire est établi dès notification et signature de la convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – ACCÈS AU SITE

11.1 – Horaires d'accès

Le site sera toujours accessible sans contraintes horaires pour :

- L'Occupant qui assurera ses missions 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant la durée couverte par la convention.
- Les usagers qui bénéficieront du service offert par la convention également 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

11.2 – Conditions d'accès aux sites

L'occupant et son personnel devront se conformer à toutes les obligations réglementaires qui lui sont imposées en matière de sécurité (code du travail, de la route, des transports, sans que cette liste soit exhaustive).

La Commune se réserve le droit d'interdire à l'Occupant l'accès au site pour des raisons de sécurité ou liées au fonctionnement du service public, pendant de brèves périodes (travaux, cas de force majeure, etc.), si cela s'avère nécessaire, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Le personnel de l'Occupant intervenant sur le site communal devra être en mesure de justifier à tout moment par un document officiel de son appartenance au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Si des modalités complémentaires d'accès étaient susceptibles d'être définies par la Commune postérieurement à la notification du contrat, le personnel de l'Occupant devrait s'y conformer.

ARTICLE 12 – AUTORISATIONS PRÉALABLES A L'INSTALLATION

Nonobstant la délivrance de la présente autorisation d'occupation du domaine public communal, le bénéficiaire a pour obligation d'exécuter l'ensemble des démarches visant à obtenir l'autorisation d'urbanisme adéquate auprès de l'ensemble des services administratifs compétents préalablement à tout commencement d'installation.

La délivrance de ladite autorisation préalable est une condition obligatoire à l'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal. Le titulaire devra en justifier auprès du service du domaine public.

Si le bénéficiaire choisissait d'installer le module au droit de la jardinière objet de la PIECE 4 PLANS DU SITE, il serait à sa charge intégrale de procéder à l'ensemble des démarches de déclaration de travaux sur le domaine public communal auprès des services municipaux compétents : la délivrance de ladite autorisation préalable est une condition obligatoire à l'exécution des travaux d'une part, et de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal d'autre part. Le titulaire devra en justifier auprès du service du domaine public.

ARTICLE 13 – RÉSEAUX / TRAVAUX

En cas de réalisation rendue nécessaire d'une dalle au droit de la jardinière objet de la PIECE 4 PLANS DU SITE, le bénéficiaire nonobstant la prise en charge intégrale des frais de réalisation dudit ouvrage devra garantir à tout moment (préalablement, durant et à la fin) la réalisation de cet aménagement dans les règles de l'art, à savoir a minima :

- Ferrailage intégral e de la surface maximale de 20 m² dédiée au module ;
- Épaisseur minimale de la dalle en béton de 10 centimètres ;
- Habillage de ladite dalle sur les parties visibles d'un revêtement de sol, etc.

La Commune ne pourra être tenue responsable de ce chantier et pourra procéder à un contrôle du chantier à tout moment et en tout état de cause en fin de chantier.

Le bénéficiaire aura à charge l'ensemble des travaux de raccordement aux réseaux électriques et est tenu d'exécuter les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un compteur électrique dédié auprès des opérateurs compétents. Il demeure donc assujéti au paiement des frais de consommations et de raccordement électriques.

La Commune ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de non-distribution des réseaux du fait de pannes et / ou coupures nécessitées par des travaux sur le site ou de tout autre motif de non-distribution indépendant de sa volonté ou consécutif à un cas de force majeure.

En cas de coupure liée à des travaux programmés, la Commune préviendra l'occupant.

De même, s'agissant d'un dispositif dit connecté, le bénéficiaire aura à charge l'ensemble des travaux de raccordement aux réseaux téléphoniques et/ou internet (ou fibre) et est tenu d'exécuter les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un abonnement dédié auprès des opérateurs compétents. Il demeure donc assujéti au paiement des frais de consommations et de raccordement électroniques.

La Commune ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de non-distribution des réseaux du fait de pannes et / ou coupures nécessitées par des travaux urgents sur le site ou de tout autre motif de non-distribution indépendant de sa volonté ou consécutif à un cas de force majeure.

En cas de coupure liée à des travaux programmés, la Commune préviendra l'occupant.

À la fin de période conventionnée, la Commune conservera les installations type raccordements, compteurs (purgés de tous les abonnements inhérents à la présente activité) et de la dalle laissée libre de tout habillage.

ARTICLE 14 – APPROVISIONNEMENT

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le Bénéficiaire est tenu de proposer ses produits en continu durant toute l'année et ne saurait présenter un site non approvisionné : charge à lui, de s'assurer du remplissage de son distributeur par tout moyen.

À l'exception des produits frais type fruits et légumes qui devront être de qualité, l'ensemble des produits mis à la vente devront comporter une date limite de consommation suffisante.

Le gestionnaire devra s'assurer de procéder à un réapprovisionnement constant (hors aléas climatiques importants et impactant les productions).

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DU SITE

L'occupant procède, conformément à la réglementation en vigueur, à l'entretien, au nettoyage, à la désinfection si nécessaire des matériels faisant l'objet de l'A.O.T. et ses abords.

À ce titre, la Commune établira un plan d'occupation sommaire contradictoire figeant le périmètre de l'AOT et les responsabilités respectives des parties.

Il doit être en mesure de produire sur simple demande de la Commune tout ou partie des documents nécessaires au contrôle de son activité (compte-rendu, carnet de suivi, résultat d'analyse bactériologiques, certificats, chiffre d'affaires mensuels...).

ARTICLE 16 – MAINTENANCE TECHNIQUE ET GESTION DES INCIDENTS

16.1 – Conditions et obligation de maintenance technique

L'Occupant assure la maintenance technique, qu'elle soit préventive ou curative, des matériels installés sur le domaine public communal et prend donc à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des pièces nécessaires à son bon fonctionnement, quelle que soit la cause de cette maintenance (usure, vandalisme, accident...). En cas de vandalisme, le prestataire conserve tous les droits de recours à l'encontre des auteurs.

Les interventions de maintenance devront garantir la continuité des prestations, ainsi que la qualité du service offert aux usagers.

Par conséquent, les opérations de contrôle préventif et de dépannage (maintenance curative) devront pouvoir être justifiées par l'occupant à tout moment, la Commune se réservant la possibilité d'exercer tout contrôle en la matière.

16.2 - Délais d'intervention

En cas de dysfonctionnement « simple », l'occupant s'engage au plus tard à réparer le matériel défectueux dans un délai de 2 jours calendaires (réparations) ou 5 jours calendaires (remplacement) à compter du signalement par la Commune, sous réserve de l'accessibilité du site.

En cas de « danger » (vitrine cassée...), l'Occupant devra sécuriser le site dans les 12 heures maximum suivant l'alerte donnée par tout moyen.

Pour pouvoir être averti entre deux visites et intervenir dans les délais ci-dessus mentionnés, l'Occupant indiquera, par affichage par tout moyen, le numéro d'appel permettant de le contacter pour assurer toute opération de maintenance.

La Commune n'étant pas au fait de la réglementation en la matière, ces délais s'entendent sous réserve de lois et règlements en vigueur en matière de sécurité alimentaire et qui relèvent donc de la seule responsabilité de l'Occupant.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des défaillances de l'occupant à remplir ses engagements de maintenance, de dépannage ou de réassortiment, dans l'hypothèse où les résultats de chiffres d'affaires attendus par l'Occupant ne seraient pas réalisés.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 17 – PRIX DES PANIERS OU LOTS

Les prix indicatifs pratiqués sont mentionnés dans le mémoire technique (PIÈCE 3) contractuel joint en annexe à la présente. Les prix pratiqués ne pourront donc être modifiés sans l'accord préalable de la Commune.

Toute demande de hausse de prix devra être communiquée à la Commune et motivée (ex : faible demande du produit, hausse du coût des matières premières). En cas d'acceptation, la Commune procédera à l'établissement d'un avenant pour formaliser cette hausse de prix. Elle pourra le cas échéant entraîner une révision de la redevance.

Le non-respect des prix validés par la Commune pourra être un motif de résiliation pour faute de la convention.

Les prix pratiqués devront être visibles en toute circonstance.

Le prestataire doit tenir compte de toutes les charges et obligations relevant de sa responsabilité pour élaborer ses tarifs.

ARTICLE 18 – REDEVANCE D'OCCUPATION

18.1 – Fixation et paiement de la redevance d'occupation

En application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3P.), la présente convention est soumise au versement d'une redevance.
Cette redevance est fixe. Elle ne comporte aucune part variable.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est octroyée moyennant une redevance annuelle de :

A COMPLETER PAR LE CANDIDAT :€ T.T.C.

Le montant inscrit par le candidat ne pourra être inférieure à 2 400 euros (prix plancher)

Cette redevance est payable en deux versements d'un montant identique à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année après émission d'un titre de recettes.

Elle est payable par virement à l'ordre du Trésor Public (Monsieur le Trésorier Principal, 92 rue de l'Estérel – 83600 FREJUS)

18.2 – Impact d'une fermeture exceptionnelle sur la redevance

En cas de fermeture inhabituelle du site pour des raisons extérieures et exceptionnelles ou pour travaux nécessitant l'enlèvement de l'appareil ou empêchant l'accès, l'occupant pourra prétendre à une réduction de sa redevance au prorata de la durée de l'empêchement si le site ne peut plus être exploité pendant 15 jours consécutifs.

Toutefois, si la Commune fait cesser l'exploitation plus de 15 jours consécutifs, l'Occupant pourra prétendre à être indemnisé du manque à gagner en produisant tout document justificatif.

Le manque à gagner est calculé comme suit pour la période de fermeture du site :

$$\text{Manque à gagner} = (\text{Bénéfice net après impôt} / \text{chiffre d'affaires net}) \times 100.$$

ARTICLE 19 – IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant supportera tous les frais, impôts et taxes inhérents à son activité.

En cas de modification du régime fiscal au cours de la présente convention, toute nouvelle taxe ou toute taxe de remplacement de la T.V.A., devra être supportée par l'Occupant en augmentation du montant défini ci-dessus.

CHAPITRE 5 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ARTICLE 20 – RESPONSABILITÉS

L'Occupant est responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des usagers et du public, des dommages occasionnés par le fonctionnement de son activité. Il garantit la Commune contre tout recours qu'un usager pourrait engager contre elle dans le cadre de la présente convention d'A.O.T.

La responsabilité de l'Occupant recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Commune, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par la convention ;
- vis-à-vis de la Commune, l'indemnisation des dommages causés aux immeubles, meubles et équipements de celle-ci, qui résultent du fait de ses préposés.

L'Occupant dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Enfin, le titulaire assume la responsabilité exclusive de toute infraction constatée tant en ce qui concerne la réglementation des prix (affichage...) que celle sur l'hygiène ou l'entretien. Il dégage la Commune de toute responsabilité relative à l'état des matériels, leur entretien, la surveillance des ventes, le risque de pertes ou vols résultant des mouvements de fonds et de marchandises.

ARTICLE 21 – ASSURANCES

L'Occupant a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance obligatoire, selon le droit commun, pour un locataire et présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- Assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'Occupant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par l'Occupant. Elle a pour objet de garantir les biens occupés contre notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

ARTICLE 22 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES

L'Occupant adresse à la Commune, sous huit jours à compter de leur signature, chaque police et avenant.

Il adresse tous les ans, dans un délai de quinze jours à compter de leur règlement, une attestation d'assurance.

La Commune pourra exiger à tout moment la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'Occupant ne serait pas en mesure de produire des attestations d'assurance dans un délai qui ne saurait être supérieur à un mois, la Commune pourra mettre en œuvre les pénalités prévues au Chapitre 6 de la présente convention.

ARTICLE 23 – CONTRÔLES / HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'Occupant aura pour obligation d'indiquer aux usagers et à la Commune sur demande, le détail des produits mis à la vente et leur provenance.

Un étiquetage mentionnant ces informations es recommandé.

L'Occupant s'assurera du respect de l'ensemble des normes d'hygiène en vigueur assurant notamment et sans discontinuité le respect de la chaîne du froid pour les produits frais vendus et des dates limites de consommation.

Un listing de l'ensemble des mesures prises et des données susvisées pourra être demandé par la Commune à tout moment.

CHAPITRE 6 – PÉNALITÉS

ARTICLE 24 – TYPOLOGIE DES PÉNALITÉS

Les pénalités ci-dessous pourront être applicables sans mise en demeure préalable :

- Pénalité pour non fourniture des documents obligatoires ou communicables sur demande (bilan annuel, chiffre d'affaires, etc.) :

En cas de retard dans la remise des pièces prévues dans la convention, l'occupant encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par semaine de retard.

- Pénalité pour retard de paiement de la redevance :

En cas de retard de paiement de la redevance ou après relance de la Commune restée sans effet, l'occupant encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard.

- Pénalité pour défaut de réparation de pièce inhérentes à l'entretien courant

En cas de retard dans la remise en service d'un équipement tel que prévu aux articles 16 et 17.2 de la présente convention, l'occupant encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard.

- Pénalité pour défaut de mise en sécurité du site

En cas du dépassement du délai de 12 heures maximum suivant l'alerte donnée par tout moyen, sous réserve des horaires d'ouverture des lieux, une pénalité de 50 € par heure de retard sera due.

- Pénalité pour indisponibilité du site du fait de l'occupant

Si le site est inaccessible plus de 5 jours dans un mois, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 €.

- Pénalité pour défaut d'approvisionnement

Le défaut d'approvisionnement entraîne une pénalité forfaitaire de 10 € par jour calendaire et par produit non distribuable.

- Pénalité pour exploitation d'activités ou de produits non autorisés

La distribution de produits non autorisés et / ou non conformes à la convention (local et de circuit court) est sanctionnée par une pénalité de 10 € par type de produit contesté et par le retrait des produits ou arrêt des activités.

ARTICLE 25 – APPLICATION DES PÉNALITÉS

Les événements et incidents générant les pénalités énumérées ci-dessus sont censés être imputables à l'Occupant, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve du contraire.

Les différents types de pénalités ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés.

Les pénalités sont déterminées forfaitairement en euros, le cas échéant par jour calendaire de retard, et ne seront pas soumises à l'obligation de mise en demeure préalable.

Lorsque le délai imparti à l'Occupant expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de dépassement du délai considéré, la période d'application de la pénalité correspondante commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date effective de fin d'exécution de la prestation qui est due.

Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par l'occupant sera facturé directement par la Commune (émission d'un titre de recette).

Une remise de pénalité pourrait être accordée à l'occupant eu égard :

- aux efforts que l'Occupant accomplit pour limiter le préjudice subi ;
- au préjudice effectivement subi ;
- à la proportion entre le montant de la pénalité et le montant du contrat.

CHAPITRE 7 – VIE DE LA CONVENTION

ARTICLE 26 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre les parties pour sa durée résiduelle d'application.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la convention est réalisée par le Bénéficiaire par tout moyen probant (R.A.R., mail avec A.R., remise en main-propre) précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. La Commune reste juge de l'opportunité d'y donner suite sans que cela n'ouvre droit à quelque réclamation ou indemnisation.

ARTICLE 27 – FIN DE LA CONVENTION

27.1 – Terme de la convention - Effet

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public prendra fin naturellement à l'arrivée du terme fixé à l'article 3 de la Convention.

27.2 – Résiliation de la convention

• Résiliation pour motif d'intérêt général :

La présente convention peut être dénoncée par la Commune à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

Cette dernière est alors résiliée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que la domanialité publique des espaces occupés s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer le bénéfice des dispositions réglementaires régissant les baux commerciaux.

• Résiliation pour faute

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations résultant de la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Sont notamment réputées comme fautes graves :

- le non-respect à l'hygiène et à la sécurité ;
- l'atteinte grave et répétée à l'ordre public ;
- le non-paiement de la redevance ;
- la constatation d'une fraude imputable à l'occupant, réputée publique ;
- la non-fourniture des documents obligatoires ;
- le manquement au caractère personnel de l'exploitation.

Il est précisé que la nature, la gravité et/ou la répétition des défaillances fondant l'application des pénalités pourront entraîner la résiliation pour faute de la présente convention.

Cette résiliation devient effective un mois après l'envoi par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, passé un délai précisé au cas par cas en fonction de la gravité et/ou la récurrence de la défaillance.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

27.3 – Restitution des espaces mis à disposition

À la fin de la convention, par arrivée du terme, la Commune reprendra la libre disposition du lieu occupé sans que l'Occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant retirera son matériel et remettra les lieux en état selon les nécessités.

Un état des lieux de sortie est établi entre les parties.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux seront à la charge de l'Occupant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour l'Occupant d'en apporter la preuve.

Si ce dernier ne respecte pas ces obligations, la Commune pourra faire procéder à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls de l'Occupant, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE 8 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 28 – PERSONNEL

L'Occupant peut recruter, rémunérer, employer sous sa responsabilité le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation. Il remplira alors, au regard de la législation concernant la sécurité sociale, le travail et la fiscalité, toutes les obligations de l'employeur. Il fournira la liste des agents affectés aux différentes tâches ainsi que leur qualification.

L'Occupant sera responsable de son personnel, des accidents survenus du fait de celui-ci, de tous dégâts et des vols qui pourraient être commis par ses agents. Il s'engage à assumer soit pour lui-même, soit pour ses agents, la responsabilité pleine et entière eu égard aux infractions et contraventions induites en cas de non-respect de la réglementation en vigueur (vente des articles, impôts ...).

ARTICLE 29 – MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la Commune peut, en cas de carence grave de l'Occupant, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation y compris la fermeture temporaire du site ou la rupture de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 30 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français. Un litige concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, et ne pouvant être réglé préalablement à l'amiable entre les parties, sera tranché par le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 31 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention, le mémoire technique (PIÈCE 3) et les plans du site (PIÈCE 4) annexés constituent un ensemble contractuel unique.

Toute référence à la convention inclut ses annexes qui ont la même valeur contractuelle que les stipulations comprises dans le corps de la convention.

Toutefois, en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation de la convention et celle d'une de ses annexes, les dispositions figurant dans la convention prévalent.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre annexes ou entre deux sources d'information d'une même annexe, l'ordre de préséance des annexes prévaut dans l'ordre de leur énumération.

ARTICLE 32 – BILAN ANNUEL

Le Bénéficiaire fournira à la Commune au 31 décembre de chaque année n + 1 un dossier de bilan d'activités incluant notamment : bilan chiffré faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires, les volumes et répartitions d'occupation des casiers, la nature des produits, les lieux de production, etc.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire de Roquebrune-sur-Argens et par délégation, Caroline DEMONEIN <i>Adjointe au Maire déléguée au domaine public</i>	Pour la société ou l'association M. ou Mme Cachet ((le cas échéant)
--	---